PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX À L'AIR LIBRE POUR LE CALVADOS

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code forestier ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-1, L. 541-21-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2215-1, L. 2224-13 et L. 2224-14 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 615-47 ;
VU le code de procédure pénale, et notamment l'article 16, 1° et article 21-2 ;
VU le code pénal notamment l'article 131-13 ;
VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts complétée par la note ministérielle du 11 février 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 relatif à l'écobuage et la protection contre l'incendie ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 relatif à la protection des forêts contre l'incendie ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 et 96 bis ;
VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture et de l'union amicale des maires du Calvados (UAMC) ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022;
VU les résultats de la participation du public du 23 avril au 16 mai 2022 inclus;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre de déchets végétaux présente des effets nocifs pour la santé, la salubrité et l'environnement, d'une part, et des risques en matière d'incendie, d'autre part ;
CONSIDERANT que le traitement de tout déchet doit privilégier le recyclage ou toute autre valorisation avant l'élimination ;
CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre des déchets végétaux doit être interdit dès lors que d'autres voies de traitement sont envisageables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1er : Définition

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires constituent des déchets végétaux quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Article 2 : Interdiction

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux **est interdit** dans le département du Calvados à l'exception de ceux autorisés en application de l'article 3 du présent arrêté. L'interdiction s'applique à tous propriétaires, ayants-droits, usagers et exploitants.

Article 3 : Exceptions

En dehors de tout épisode de pollution de l'air, de sécheresse et de risque de feux de forêt précisés dans l'article 5 du présent arrêté, les seuls brûlages de déchets de végétaux autorisés **entre le 15 septembre et le 30 avril** de chaque année sont ceux issus:

- d'interventions liées aux traitements après tempêtes ou inondations ou aux travaux de prévention des incendies, ainsi que celles menées par un exploitant agricole ou forestier pour des raisons phytosanitaires,
- de produits de coupe de plantes invasives, de végétaux malades et arbres infestés dans le cas de programmes d'élimination ou de protection sanitaire collectifs ou autorisés,
- de programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau déclarés d'intérêt général par le préfet ou de travaux d'entretien et de restauration de milieux naturel, dans les cas où des difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées sont avérées,
- de produits de coupes de haies dans une exploitation agricole en cas d'impossibilité de valorisation des déchets ou de difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées.

Article 4 : Déclaration

Les brûlages autorisés en application de l'article 3 font l'objet d'une **déclaration 48 heures** au moins à l'avance en mairie à l'aide du formulaire figurant en annexe du présent arrêté et sont effectués conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Obligations

Lors des opérations de brûlage autorisées en application de l'article 3, les modalités suivantes sont respectées :

- une personne équipée d'un moyen de communication et d'un dispositif d'extinction approprié assure une permanence sur les lieux du brûlage pendant toute sa durée ;
- les végétaux doivent être aussi secs que possible ;
- les brûlages sont pratiqués dans la journée entre 11 h et 16 h durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10 h et 17 h les autres mois, et en dehors des mois déjà interdits vis-à-vis des risques incendie et des périodes mobiles d'interdiction ;
- l'emplacement du feu est décapé (sol nu) ou pour une parcelle agricole déchaumée sur 5 mètres en périmètre du terrain concerné ;
- une surveillance doit être organisée sur les lieux pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu ;
- le brûlage doit être réalisé à une distance supérieure à 100 mètres des routes et 200 mètres des habitations et locaux recevant du public, des bois et forêts (pour les feux hors domaine forestier).

En aucun cas le brûlage autorisé en application de l'article 3 ne doit :

- être effectué par vent modéré à fort (force 4 ou plus) et temps de brouillard, ainsi qu'en cas d'épisode de pollution de l'air, de sécheresse et de risque de feux de forêt portés à la connaissance du public par communiqué de presse ou sur le portail de la préfecture du Calvados (http://www.calvados.gouv.fr) ;
- nuire à la salubrité publique ou mettre en danger les usagers des voies de circulation ;
- porter atteinte ou dégrader des biens privés ou publics ;
- être activé par l'utilisation d'hydrocarbures, de pneus, de plastiques de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants à une amende de 3ème classe conformément à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatifs aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Les infractions à la réglementation sur les brûlages peuvent être constatées par le maire, par tout officier ou agent de police judiciaire, par les agents de police municipale dans les conditions de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Article 7 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux 17 juin 1998 et du 29 juin 1998 relatifs à l'écobuage, la protection contre l'incendie et la protection des forêts contre l'incendie sont abrogés.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du Calvados. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Un avis est inséré dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Caen, le 06 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Julien DECRE

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral permanent réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre pour le calvados

DÉCLARATION PRÉALABLE DE BRÛLAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX

Cette demande concerne le cas ou la situation suivant : *(cochez la case correspondante)*

☐ interventions liées aux traitements après tempêtes ou inondations ou aux travaux de prévention des incendies

☐ élimination de produits de coupe de plantes invasives, de végétaux malades et arbres infestés dans le cas de programmes d'élimination ou de protection sanitaire collectifs ou autorisés.

☐ problématique phytosanitaire pour une exploitation agricole ou forestière

☐ élimination de produits de coupe de haies pour une exploitation agricole du fait d'une d'impossibilité de valorisation des déchets ou de difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées

☐ élimination de déchets végétaux dans le cadre de programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau, déclarés d'intérêt général par le préfet, dans les cas où des difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées sont avérées

☐ élimination de déchets végétaux dans le cadre de travaux de restauration ou d'entretien de milieux naturel dans les cas où des difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées sont avérées

Coordonnées du demandeur :

Nom, prénom :

Société ou structure :

N° pacage ou SIRET :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Description du projet de brûlage

Commune(s) concernée(s) :

Lieu de réalisation du brûlage (parcelles, lieu dit) :

Références cadastrales de la parcelle où il est envisagé d'effectuer le brûlage :

Nature des déchets :

Date envisagée pour le brûlage :

Horaires envisagés :

Indiquez pourquoi la valorisation ou l'exportation des déchets ne sont pas possibles :

Informations complémentaires (facultatif) :

Je reconnais et certifie que : *(toutes les cases doivent être cochées)*

□ une personne équipée d'un moyen de communication et d'un dispositif d'extinction approprié assurera une permanence sur les lieux du brûlage pendant toute la durée de celui-ci

□ les végétaux seront aussi secs que possible ;

□ le brûlage sera pratiqué dans la journée :

□ entre 11 h et 16 h *(pour les mois de décembre, janvier et février)*

□ entre 10 h et 17h *(pour les autres mois en dehors des mois déjà interdits vis-à-vis des risques incendie et des périodes mobiles d'interdiction)*

□ l'emplacement du feu sera décapé (sol nu) ou pour une parcelle agricole déchaumée sur 5 mètres en périmètre du terrain concerné

□ une surveillance sera organisée sur les lieux pendant 12h après l'extinction afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu

□ le brûlage sera réalisé à une distance supérieure à 100 mètres des routes et 200 mètres des habitations et locaux recevant du public, des bois et forêts (pour les feux hors domaine forestier)

□ le brûlage ne sera pas activé par l'utilisation d'hydrocarbures, de pneus ou de plastiques de quelque origine que ce soit

□ ce brûlage fait l'objet d'une exception prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre pour le Calvados

Important

En aucun cas, le brûlage ne doit :

- être effectué par vent modéré à fort (force 4 ou plus) et temps de brouillard, ainsi qu'en cas d'épisode de pollution de l'air, de sécheresse et de risque de feux de forêt portés à la connaissance du public par communiqué de presse ou sur le portail de la préfecture du Calvados (http://www.calvados.gouv.fr) ;
- nuire à la salubrité publique et mettre en danger les usagers des voies de circulation ;
- porter atteinte ou dégrader des biens privés ou publics.

A (lieu) :	Nom et signature :
Le (date) :	

Le présent document doit être envoyé au moins 48 heures à l'avance à la mairie concernée et une copie sera adressée à la DDTM du Calvados (ddtm-se@calvados.gouv.fr / Service Eau et Biodiversité, 10, bd du général Vanier – 14000 Caen)